



La référence du droit en ligne



Les prescriptions d'assiette en droit fiscal
(cours)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I - Les règles générales.....	4
La prescription de droit commun (art. L 186 du LPF).....	4
La prescription triennale	4
Les prescriptions afférentes aux impôts directs locaux	4
II Les modifications du délai de prescription.....	6
mentation du délai de prescription	6
La réduction du délai de prescription	6
III	8
En matière de TVA.....	8
.....	8
1	8
2 Le cas du contrôle des déficits.....	8
3 - Le cas des provisions irrégulièrement constituées ou devenues sans objet au cours	9

Introduction

effet, celle-
délai, dit de prescription, qui correspond à la période pend

que toute forme de pr
des garanties aux contribuables.

Concrètement, le droit fiscal français prévoit trois grandes prescriptions qui varient en
n de droit commun est, ainsi, de 6 ans et concerne,

faut, cependant, noter que le droit prévoit des hypothèses de prorogation ou de diminution du délai
de prescription dans certaines situations particulières, comme les agissements frauduleux ou encore
les activités occultes (II).

n de ce délai un acte

-verbal

constatant diverses infractions, o

ion et être
régulier en la forme et au fond. La prescription sera, alors, interrompue à hauteur des rectifications

appelé délai de répétition, de même na
les impositions supplémentaires consécutives aux rectifications notifiées et permettre au

rectification une fois le délai de prescription expiré, elle conserve la possibilité de rectifier des
infractions qui trouvent leur origine dans les exercices prescrits, mais qui ont une incidence sur

prescrite d

I - Les règles générales

Trois types de prescriptions doivent être distingués : la prescription de droit commun, la prescription triennale et les prescriptions spécifiques aux impôts directs locaux.

La prescription de droit commun (art. L 186 du LPF)

prescription plus longue ou plus courte.

pas enregistré ou enc

La prescription triennale

Cette prescription, qui est de trois ans, concerne les impôts suivants
 ; la TVA (art. L 176 du LPF) ; la CET (art. L 174 du
 LPF) la taxe de publicité foncière et les droits de timbres si la

st du ou est

La mise en application de ces principes peut, cependant, soulever certaines difficultés. Ainsi, escription, elle ne peut faire usage de son droit de rectification que sur une déclaration dont le délai légal de dépôt est expiré : cette pourra pas user de son pouvoir de rectification concernant une période pour laquelle le délai de

re année civile

-3, ce qui signifie que la partie de cet exercice qui se situe en N-4 N-4 avec un premier exercice clos en N-

déclaration provisoire pour N-4 : dès lors, le point de départ de la période de reprise sera le 01/01/N-3, car les opérations de N-4 ont déjà été taxées au titre de cette dernière année. En cas tés, les opérations de N-4 seront taxées au titre de N-3 -4 : en conséquence, la période de reprise commencera à courir en N-4.

Les prescriptions afférentes aux impôts directs locaux

Trois hypothèses peuvent être distinguées :

à en -à-dire de rectifications du revenu fiscal
de référence qui sert à calculer les exonérations et les abattements, le délai de prescription est le

31/12/N+2 (art. L 173 al. 2° du LPF).

au maximum (art. L

II – Les modifications du délai de prescription

Le délai de prescription peut être soit augmenté, soit réduit.

L'augmentation du délai de prescription

Cinq hypothèses doivent être distinguées.

s,

cependant, posées à cet allongement du délai de prescription : ainsi, la demande doit intervenir dans le délai de prescription initial, le contribuable doit en être informé et le délai supplémentaire

qui suit celle au

déclarations dans les délais. Sont concernés la CET.

que quand le

-à-dire des pays

respect des obligations déclarati

La réduction du délai de prescription

manquements délibérés sur toute la période non prescrite et que le CGA ait transmis au SIE un

déclarations de succession et de donation. Ainsi, le délai de prescription est ramené à 1 an à compter de la date de réception de la demande, à la condition que cette dernière soit faite dans les 3 mois de

obligations déclaratives et de paiement soient

exercer son droit de reprise.

III – L'influence des périodes prescrites sur les périodes non prescrites

trouvent leur origine dans les exercices pres

et le calcul

période prescrite pour rectifier

bénéfices.

En matière de TVA

En matière de TVA, si le contrôle de la 1^o déclaration de début de période non prescrite fait apparaître un déficit, le contribuable doit déposer une déclaration rectificative en période prescrite et de corriger la 1^o déclaration de la période non prescrite si tout ou partie du déficit apparaît en période prescrite.

En matière d'impôt sur les bénéfices

Trois problèmes doivent être distingués : celui de la période prescrite, celui de la période non prescrite et celui de provisions irrégulièrement constituées ou non.

1 – Le cas de l'absence d'exercice comptable clos au cours d'une année

Cette situation se présente lorsque l'entreprise est créée en N, mais que son exercice comptable n'est pas clos au 31 décembre N. Elle doit alors déposer une déclaration provisoire au titre de N et une déclaration globale au titre de N+1. Au plan du droit de rectification, le droit de rectification est exercé sur le résultat provisoire imposé en N. -BIC. Ainsi, une telle entreprise, devra déposer une déclaration globale au titre de N+1 déduction faite du résultat provisoire imposé en N. Au plan du droit de rectification, le droit de rectification est exercé sur le résultat provisoire imposé en N.

2 – Le cas du contrôle des déficits

Ici, le principe est que le déficit constaté en période non prescrite ne peut être reporté sur le résultat de la période prescrite suivante.

Sont donc distingués :

1) Le déficit constaté en période non prescrite et reporté sur le revenu global du premier exercice non prescrit, qui n'est pas imposable.

2) Le déficit constaté en période non prescrite et reporté sur le résultat de la période prescrite suivante, qui est imposable.

3) Le déficit constaté en période non prescrite et reporté sur le résultat de la période prescrite suivante, qui est imposable.

report sur des exercices non prescrits.

3 - Le cas des provisions irrégulièrement constituées ou devenues sans objet au cours d'exercices prescrits

Les
prescrits doivent être rapportées au résultat du plus ancien exercice non atteint par la prescription,